

Directive 97/23/CE**Mots clés :** Expérimentation

Equipement sous pression

Réglementation nationale

Référence directive : Article 10 § 3- 97/23/CE**Accepté par le CLAP :****27/03/2003****Sujet :** Domaine d'application – Equipements utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation**Question :** L'article 10 § 3 prévoit une dérogation pour les équipements sous pression individuels et les ensembles utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation. Que signifie cette dérogation ?**Réponse :** Cette dérogation s'applique seulement dans les pays où les Etats membres ont transposé l'article 10 § 3. Selon leur transposition, cette disposition peut être limitée aux équipements sous pression ou aux ensembles fabriqués uniquement à des fins d'innovation technologique pour l'équipement sous pression ou peut être étendue à la recherche scientifique sur les procédés, l'Etat membre peut exiger dans sa transposition une autorisation préalable.

Elle concerne les procédures d'évaluation de la conformité et non le respect des exigences essentielles de sécurité.

Tout équipement qui n'est pas sujet à une exclusion conformément à l'article 1 § 3 et qui répond aux conditions de l'article 3 doit satisfaire aux exigences de l'annexe I (à l'exclusion du marquage CE cité en 3.3 de l'annexe I) et être accompagné d'une notice d'instruction.

La notice d'instruction doit préciser les conditions d'expérimentation prévues et les mesures complémentaires de sécurité à mettre en œuvre lors de l'expérimentation.

NOTE 1 : Un tel équipement ne doit pas être marqué CE.

NOTE 2 : Cette dérogation ne s'applique plus dans le cas d'un transfert technologique à des fins de production industrielle.

NOTE 3 : Les informations sur les transpositions nationales peuvent être obtenues sur le site web [ped à l'adresse suivante http://ped.eurodyn.com/](http://ped.eurodyn.com/), sous la rubrique Etat membre. En France, cette disposition a été transposée par l'article 27 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.